

## **Thème: Environnement - Risques**

### **Action communale dans la gestion des risques naturels**

Le maire contribue à l'identification et à l'amélioration de la connaissance sur les risques majeurs, dont font partie les risques naturels (inondation, glissement de terrain, chute de blocs, effondrement de cavités, etc.).

À l'échelle de la commune, la gestion des risques naturels s'exerce au travers de trois grandes thématiques (<http://www.orisk-bfc.fr/>) :

- la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive ;
- la gestion de crise.

#### **La maîtrise de l'urbanisation**

Le maire dispose de plusieurs documents de planification qui fixent les orientations en matière d'aménagement du territoire : le SCOT, le PLU ou la carte communale. Ils doivent déterminer notamment les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

La prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme et l'aménagement des communes est unifiée grâce au plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles. Il cartographie les zones soumises à des risques naturels et y définit les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliquent au bâti existant ou futur. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales. Les PPRN du Doubs sont accessibles sur le site Internet de la préfecture (rubriques relatives aux PPR Inondation et aux PPR Mouvements de terrain) : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr).

Le maire est responsable de sa bonne application. Il doit donc :

- le cas échéant, annexer le PPRN au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale (le plan est dès lors opposable aux tiers) ;
- mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPRN dans les zones de danger et dans les zones de précaution ;
- appliquer les dispositions du PPRN lors des demandes d'occupation du territoire (permis de construire, d'aménager, de démolir).

Même en l'absence de PPRN, la commune doit tenir compte des risques dans les documents d'urbanisme. Le maire peut accepter sous réserve de prescriptions, voire refuser un permis de construire dans un secteur affecté par un risque (article R111-2 du code de l'urbanisme). Les évolutions dans la connaissance des risques qui affectent sa commune sont portées à la connaissance du maire par la DDT.

#### **L'information préventive**

L'État met à disposition du public les informations sur les risques sur le site internet Géorisques. Le maire a la responsabilité de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques existant sur sa commune :

- à partir des informations transmises par le préfet via le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM consultable sur le site internet de la préfecture) et le « porter à connaissance »,

il élabore un DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs), qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque ;

- il met librement à disposition les documents sur les risques transmis par la préfecture et ceux nécessaires à l'IAL (information des acquéreurs et locataires d'un bien immobilier) ;
- il organise dans la commune les modalités d'affichage des risques et des consignes de sécurité et communique de façon périodique sur les risques pris en compte dans un PPRN ;
- dans les zones exposées au risque d'inondation, il doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal ;
- il doit communiquer au préfet et au président du conseil général tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence.

Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains de camping situés dans des zones de risque naturel prévisible définies par arrêté préfectoral, le maire fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant et portées à la connaissance des usagers.

## **La gestion de crise**

Le maire est l'autorité de police municipale : en cas d'accident provoqué par un risque naturel, il assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) tant que le Préfet, dans le cadre de situations bien définies, ne prend pas cette direction.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre les premières mesures conservatoires pour protéger la population et les biens :

- en cas de crise survenant sur sa commune ;
- tant qu'il a les moyens de faire face ;
- tant que l'événement ne dépasse pas les limites communales.

Il a la responsabilité d'alerter, d'informer et d'évacuer la population. Il doit donc établir un système d'astreinte pour recevoir les messages d'alerte de la préfecture à tout moment et disposer d'un ou plusieurs moyens d'alerte fiables et reconnaissables par ses administrés pour chaque situation. Le site internet Vigicrues permet de connaître en direct l'état des cours d'eau surveillés et les prévisions d'évolution des niveaux d'eau. Le service APIC permet aux maires d'être avertis lorsque les précipitations en cours revêtent un caractère exceptionnel pour la commune. Le service VigicrueFlash permet aux maires des communes éligibles d'être alertés en cas de crue soudaine hors cours d'eau surveillés (pour en savoir plus). Pour bénéficier des alertes VigicruesFlash et APIC, les communes doivent s'abonner (gratuitement).

Le maire élabore le plan communal de sauvegarde (PCS), qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Le PCS :

- détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- recense les moyens disponibles ;
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions ORSEC. Il est notamment obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN approuvé, mais, compte tenu des responsabilités du maire en matière de gestion immédiate des situations

d'urgence, il est dans l'intérêt de tous les maires d'établir un PCS (guide d'élaboration). Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) peuvent accompagner les maires sur ce sujet. Le maire peut enfin créer une réserve communale de sécurité civile composée de citoyens volontaires et bénévoles, susceptibles d'être mobilisés en appui des pouvoirs publics, en cas de risques majeurs [plus d'informations sur la réserve communale de sécurité civile].

#### **Pour en savoir plus :**

- Mémento du maire et des élus locaux, en matière de prévention des risques d'origines naturelle et technologique : <http://www.mementodumaire.net/>
- Géorisques - Mieux connaître les risques sur le territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Observatoire du risque inondation, de la sécheresse et du karst en Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.orisk-bfc.fr/>
- Vigicrues : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>
- APIC et VigicrueFlash : <http://apic-pro.meteofrance.fr/>

#### **Contact**

Direction départementale des Territoires - Service Eau Risques Nature Forêt par mail à l'adresse suivante : [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr) ou par téléphone au 03.39.59.55.59